

Il n'est pas permis de payer les gages des employés des houillères dans un cabaret ou dans un bureau ou lieu attenant à tel cabaret.

Les ouvriers extracteurs doivent être payés au poids, à moins que le ministre des mines ne juge à propos de faire une exception ; et un contrôleur de la pesée peut être désigné par eux.

Il y a un certain nombre d'autres règlements en vue de la sûreté. (Lois cons., 1888, chap. 84 ; lois amend., 1890, chap. 33 ; 1894, chap. 5 ; et 1895 chap. 38, et 1897, chap. 138.)

Mines, autres que celles de houille.—Toutes personnes âgées de plus de 18 ans, et toutes compagnies à fonds social peuvent devenir "Francs-mineurs," en se munissant de brevets (qui ne sont pas transportables) valides pour une année ou plus, dans le cas d'un mineur, mais pour les compagnies, les brevets ne sont valides que pour une année seulement.

Toutes personnes ou compagnies à fonds social faisant l'extraction de toute substance minérale autre que le charbon, doivent se munir de brevet de franc-mineur.

Personne ne peut détenir de droit minier, des minéraux ou des propriétés minières, à moins d'être muni d'un tel brevet, ou certificat, encore valide de franc-mineur.

~~Les~~ Les francs-mineurs sont libres de faire des explorations et des fouilles (si ce n'est pour le charbon) sur toutes terres de la Couronne, ou autres, sur lesquelles les minéraux sont réservés à la Couronne ; à condition de ne pas s'établir ou se livrer à des travaux d'extraction sur des terrains mis à nu par des lavages dans les six mois, et à condition de garantir tout occupant contre tout dommage.

HONORAIRES.

Pour chaque certificat de franc-mineur accordé à une
personne en particulier \$ 5 00

Pour chaque certificat de franc-mineur accordé à une
compagnie quelconque à fonds social—

(a.) Ayant un capital nominal de \$100,000 au moins. 50 00

(b.) Ayant un capital nominal de \$100,000 et plus.. 100 00

Les francs-mineurs ont le droit d'abattre sur les terres de la Couronne tout le bois nécessaire à leurs travaux de mine, même au cas où ces terres seraient comprises dans quelques concessions forestières, ou seraient réservées ; et ils ont droit également d'abattre le gibier pour leur consommation, en tout temps.

Il est loisible à tout franc-mineur de délimiter un emplacement minier mesurant 1,500 pieds carrés, de forme aussi rectangulaire que possible, le bornant au moyen de deux poteaux, 1 et 2, dans le sens de la veine, distants d'au plus 1,500 pieds. Sur le poteau n° 1 seront affichés le nom du réclamant et de l'emplacement, la date, la direction, d'après la boussole du poteau n° 2, et le nombre de pieds (sur les 1,500 de largeur) qui se trouvent sur la gauche et sur la droite de cette ligne. Ces renseignements doivent aussi être fournis au greffier des mines. Il doit indiquer la ligne en marquant le tronc des arbres sur son parcours, ou par le moyen de jalons, et il doit placer un poteau à l'endroit où il a découvert la roche "en place", en un point aussi rapproché que possible des quatre angles de l'emplacement.